

■

■

---

Dans l'affaire de:

■

Partie plaignante

-vs-

■

Intimé

---

■

Le plaignant, monsieur N. R. qui était partie requérante dans une affaire entendue à Sherbrooke à la division des petites créances le 28 novembre 1994 par l'honorable juge [...], se plaint du comportement de ce juge dans le dossier.

Il prétend avoir été interrompu moins de cinq minutes après le début de sa preuve, que le juge Pavait ainsi arrêté pour rendre jugement mais qu'il s'est ravisé, lui donnant encore un peu de temps avant de le couper à nouveau pour rendre jugement.

Le plaignant soutient qu'il n'a pas eu le temps de présenter sa preuve, son témoin expert n'ayant pas eu le temps de dire un mot, et que le jugement rendu "protège" un remorqueur peu scrupuleux.

La lecture des notes sténographiques de la transcription des débats et l'écoute de l'enregistrement donnaient toute l'information nécessaire pour analyser cette plainte sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le plaignant et le juge.

Même s'il n'y a jamais, dans les Cours de justice, de relation directe entre la nature d'une cause et le temps qui doit y être consacré, dans la présente affaire, compte tenu de la nature de la plainte, il est important de souligner que l'audition a duré trente-six minutes et que la transcription des notes contient vingt-cinq pages.

L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le ton fut poli, civilisé, que le juge a permis au requérant d'exprimer son point de vue sans l'interrompre dans le but de l'empêcher de présenter sa preuve. La recherche de précisions ou de détails par le juge est souvent nécessaire à la Cour d'accès, et dans la présente affaire, les interventions du juge étaient presque toujours faites de manière interrogative, comme doit le faire normalement celui qui préside une audition à cette division de la Cour du Québec.

S'il est vrai que le juge, après avoir permis une réplique du requérant, s'est dit prêt à rendre jugement alors que le requérant soutenant avoir encore des choses à ajouter à cette réplique, le juge lui a permis de le faire et s'est assuré, avant de rendre jugement, que tout avait été dit.

En agissant comme il l'a fait, l'honorable juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et la plainte formulée à son endroit par monsieur N. R. est en conséquence rejetée.

CHICOUTIMI, le 23 mai 1995